

Audience publique du lundi, vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

représentée par Maître Claude SCHIAVONE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Fabienne RISCHETTE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

comparant en personne.

F A I T S :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA2-2508/25 rendue en date du 25 août 2025 par un des juges de paix de Diekirch, la partie demanderesse réclama paiement à la partie défenderesse du montant de 324,42.- euros.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement fut notifiée en date du 29 août 2025.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 12 septembre 2025, la partie défenderesse forma contredit contre ladite ordonnance de paiement.

Par lettre du greffier du 23 septembre 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du lundi, 8 décembre 2025, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

Le représentant de la partie demanderesse exposa l'affaire et conclut à l'adjudication de la demande sous débouté du contredit.

La partie défenderesse fut entendue en ses moyens et explications.

Sur quoi le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA2-2508/25 du 25 août 2025, il a été ordonné à PERSONNE1.) de payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 324,42.- euros du chef de prime d'assurance impayée suivant facture NUMERO1.) du 9 septembre 2024.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 12 septembre 2025, PERSONNE1.) a régulièrement formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de la société anonyme SOCIETE1.), les parties ont été convoquées à l'audience publique.

La partie demanderesse a conclu au rejet du contredit et à la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 324,42.- euros avec les intérêts légaux à partir du 4 février 2025 jusqu'à solde.

PERSONNE1.) s'est plaint de l'augmentation annuelle de sa prime d'assurance logement et a soutenu vouloir résilier le contrat avec la requérante.

La SOCIETE1.) y a répliqué en renvoyant aux conditions générales du contrat suivant lesquelles une indexation automatique de la prime est autorisée. Par ailleurs, la partie défenderesse pourrait résilier son contrat conformément auxdites conditions. Elle a encore requis l'allocation d'une indemnité de procédure de 150.- euros.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il n'est pas contesté que PERSONNE1.) a souscrit le 12 octobre 2020 auprès de la requérante une assurance habitation pour son appartement sis à L-ADRESSE2.).

Pour la première période du 10 octobre 2020 au 9 octobre 2021, cette prime s'élevait à 245,36.- euros.

Suivant avis d'échéance du 9 septembre 2024, la prime pour la période du 10 octobre 2024 au 9 octobre 2025, dont paiement est réclamé par la SOCIETE1.), s'élève à 324,42.- euros.

La requérante a justifié sa facturation en se basant sur la clause d'indexation figurant aux conditions générales sans pour autant fournir d'autres explications à ce sujet.

En signant les conditions particulières, PERSONNE1.) a également déclaré avoir pris connaissance des conditions générales et avoir accepté celles-ci.

Aux termes de l'article 9.1.5. des conditions générales, « *Il est de principe, à l'instar des primes d'assurance, que les limites de garanties et les franchises sont soumises à l'**indexation automatique**. Cette **indexation automatique** est applicable avec un indice de départ de 834,08 sauf pour les garanties ASSISTANCE HABITATION, ASSISTANCE ACCIDENT VIE PRIVEE, ASSISTANCE VOYAGE, et LOYER GARANTI* ».

L'article 10.3.1 dispose que « *la prime est soumise à l'**indexation automatique*** ».

Le lexique des conditions générales contient une définition de l'indexation automatique :

« *A chaque échéance et sauf mention(s) contraire(s), les primes, limites de garanties et franchises sont revalorisées en fonction de la variation de l'indice par rapport à la précédente échéance.*

L'indice appliqué est l'indice mensuel des Prix à la Consommation National (IPCN) publié au Grand-Duché de Luxembourg par le STATEC (Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques). Cet indice est raccordé à la base 100 au 01/01/1948, L'indice de référence est celui du mois d'avril 2019, soit 834,08. (...) »

Dans les conditions particulières du 12 octobre 2020, l'indice applicable est chiffré à 856,21.

Le tribunal constate cependant que l'indication de ces indices ne correspond pas à l'Indice des prix à la consommation national (IPCN), base 100 au 1.1.1948, publié par le STATEC et se présentant comme suit :

<i>Période</i>		
avr. 2019		871,33
mai 2019		873,32
juin 2019		872,74
juill. 2019		866,79
août 2019		876,96
sept. 2019		875,64
oct. 2019		875,55
nov. 2019		875,88
déc. 2019		877,12
janv. 2020		871,50
févr. 2020		882,50
mars 2020		876,79
avr. 2020		876,30
mai 2020		874,89
juin 2020		879,19
juill. 2020		874,89
août 2020		882,08
sept. 2020		881,50
oct. 2020		881,26
nov. 2020		879,44
déc. 2020		881,92
janv. 2021		885,06
févr. 2021		878,96
mars 2021		891,32
avr. 2021		891,74
mai 2021		894,29
juin 2021		895,78
juill. 2021		892,31
août 2021		900,97
sept. 2021		902,29
oct. 2021		910,36
nov. 2021		916,38
déc. 2021		915,64
janv. 2022		915,97

<i>Période</i>		
févr. 2022		935,90
mars 2022		945,29
avr. 2022		953,03
mai 2022		954,27
juin 2022		961,51
juill. 2022		951,88
août 2022		961,10
sept. 2022		963,57
oct. 2022		971,97
nov. 2022		970,00
déc. 2022		964,07
janv. 2023		959,62
févr. 2023		975,67
mars 2023		978,71
avr. 2023		987,60
mai 2023		988,26
juin 2023		991,47
juill. 2023		986,95
août 2023		1 001,27
sept. 2023		1 002,01
oct. 2023		1 002,09
nov. 2023		998,80
déc. 2023		997,32
janv. 2024		991,89
févr. 2024		1 006,03
mars 2024		1 008,17
avr. 2024		1 010,47
mai 2024		1 012,86
juin 2024		1 012,37
juill. 2024		1 005,54
août 2024		1 017,63
sept. 2024		1 013,85

À défaut d'autres spécifications de la part de la requérante, il y a lieu de se référer aux chiffres indiqués par le STATEC ainsi qu'au montant de la prime de base.

La demande de la SOCIETE1.) est dès lors à déclarer fondée pour le montant de $245,36 \times 1013,85 / 881,26 = 282,28$.- euros, montant au paiement duquel il convient de condamner PERSONNE1.).

Le courrier recommandé du 3 février 2025 ne contenant pas mise en demeure formelle de payer un certain montant, les intérêts légaux ne courent qu'à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Ne justifiant pas de l'iniquité requise par les dispositions de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure de 150.- euros est à rejeter comme n'étant pas fondée.

Comme la valeur du présent litige est inférieure au montant de 2.000.- euros, le jugement est rendu en dernier ressort.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

reçoit le contredit de PERSONNE1.) en la forme ;

le **déclare** partiellement fondé ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 282,28.- euros avec les intérêts légaux du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement – 29 août 2025 – jusqu'à solde ;

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure et en **déboute** ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.